Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

28 novembre 2025

AVIS n° 2025-184

Concernant le refus de donner accès à des documents administratifs relatifs à un marché public de travaux

(CADA/189/2025)

Mots-clés : Régie des Bâtiments – Documents relatifs à un marché public – Document inexistant

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 12 septembre 2025, la société SORWA Construct sollicite de la Régie des Bâtiments l'accès à divers documents administratifs relatifs à un marché public de travaux « Réfection complète du chêneau en zinc et du bac adjacent RDGB-WRO-2024-510337-pigo-TO01 ».

Dans ce contexte, il sollicite notamment les documents suivants :

- la décision motivée d'attribution ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- les motifs de la republication de l'offre ;
- la lettre de non-attribution.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, la demanderesse sollicite, par un courriel du 15 octobre 2025, de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.3. Par un avis n° 2025-159 du 13 novembre 2025, la Commission a constaté l'irrecevabilité de la demande d'avis en raison de l'absence de demande de reconsidération qui aurait dû être introduite auprès de l'instance administrative compétente.

1.4. Par un courriel du 17 novembre 2025, la demanderesse introduit une demande de reconsidération auprès de la Régie des Bâtiments et, au même moment, une demande d'avis auprès de la Commission.

1.5. Par un courriel du 19 novembre 2025, la Régie des Bâtiments répond à la demanderesse ce qui suit :

> « *Conformément à l'article 29/1, §7 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours, une décision motivée de non-attribution ne doit pas obligatoirement être prise dans le cadre d'un marché de faible montant comme en l'espèce.*
> *Pour autant que de besoin, la Régie vous confirme donc comme déjà précisé oralement par Monsieur X que dans le cadre du marché susmentionné, et conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il a été décidé de renoncer à la*

passation du marché et de lancer une nouvelle procédure d'attribution ».

1.6. Par un courriel du 20 novembre 2025, la demanderesse réfute l'argumentation de la Régie des Bâtiments et soutient que cette dernière est soumise à toute une série d'obligations en matière de motivation et d'information des soumissionnaires, dans le cadre des marchés publics, en ce compris ceux dits de « faible montant ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Régie des Bâtiments et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

2.2. La Commission tient à attirer l'attention de la Régie des Bâtiments sur le fait qu'elle ne peut prendre une décision sur une demande de reconsidération qu'après que la Commission a émis son avis ou après l'expiration du délai dans lequel celle-ci devait émettre son avis.

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. La Commission constate que la Régie des Bâtiments soutient, tardivement, qu'elle n'est pas tenue de prendre une décision motivée de non-attribution dans le contexte d'un marché de faible montant.

La Commission en déduit que la Régie des Bâtiments fait valoir que les documents demandés n'existent pas.

3.3. Il convient de rappeler que la loi du 11 avril 1994 ne s'applique qu'aux documents administratifs existants. La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994). Le droit d'accès ne concerne que les documents administratifs existants et dont l'administration dispose.

3.4. Si la législation en matière de marchés publics impose aux administrations le respect d'obligations positives en matière d'information et de motivation de leurs décisions, il ne revient toutefois pas à la Commission d'en vérifier l'application.

Partant, dans la mesure où la Régie des Bâtiments indique n'avoir adopté aucune décision motivée de renonciation dans le cadre du marché de faible montant visé par le demandeur, la Commission doit constater que les documents demandés n'existent pas et que la loi du 11 avril 1994 n'est pas applicable à la présente demande.

Bruxelles, le 28 novembre 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président